



La prolongation de la garde à vue

Thomas Lebreton, Evan Raschel

► To cite this version:

Thomas Lebreton, Evan Raschel. La prolongation de la garde à vue. Gazette du Palais, 2022, 11 (GPL434e7), pp.17. hal-03641052

HAL Id: hal-03641052

<https://uca.hal.science/hal-03641052>

Submitted on 14 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La prolongation de garde à vue

Evan Raschel, Thomas Lebreton

Décision relevant de l'autorité judiciaire, la prolongation de garde à vue est encadrée par des règles strictes dont l'inobservation est le plus souvent sanctionnée d'une nullité d'intérêt privé à grief présumé.

Computation - Préalable à toute prolongation, le praticien doit déterminer précisément le point de départ de la mesure de garde à vue (GAV) au sujet de laquelle il est conduit à intervenir.

S'agissant de la computation des délais de la GAV, il convient de distinguer le *placement effectif*, qui fait courir les délais tenant à l'exercice et à la mise en œuvre des droits, du *placement théorique*, qui fait courir le délai initial de 24 heures. Le placement effectif en GAV correspond au moment où une contrainte est exercée contre l'individu concerné par la mesure alors que le placement théorique vise le moment où l'intéressé s'est tenu à la disposition des forces de l'ordre. Si ces deux placements coïncident le plus souvent¹, le placement théorique est parfois antérieur au placement effectif, ce qui implique ainsi de faire rétroagir la durée de la GAV. Un individu placé en GAV après avoir été entendu en audition libre verra la durée de la GAV rétroagir au début de l'audition sans contrainte². Il en va de même de l'individu à qui l'OPJ a fait interdiction de s'éloigner du lieu de l'infraction flagrante³ ou de la perquisition⁴ qui est ensuite placé en GAV.

Il convient en outre d'imputer sur la GAV, les durées :

- des GAV mises en œuvre antérieurement contre le même individu dans la même affaire⁵. En revanche, la durée des GAV antérieures portant sur une affaire distincte ne s'impute pas sur la nouvelle GAV, sauf si les deux mesures se succèdent immédiatement ou que la nouvelle intervient dans un délai très proche de la précédente ;
- de certaines rétentions immédiatement antérieures⁶.

Mineurs - Par souci de concision, la prolongation de la GAV des mineurs⁷ ne sera pas ici évoquée. Tout juste convient-il de retenir qu'est parfois relevé le *quantum* des infractions permettant une prolongation⁸, que la prolongation au-delà de 48 heures n'est applicable qu'aux mineurs âgés de plus de 16 ans sous réserve qu'un majeur soit impliqué dans l'affaire⁹ et que la présentation à l'autorité judiciaire, préalablement à la décision de prolongation, est obligatoire sauf circonstance insurmontable¹⁰.

Plan - Seront successivement évoquées, la première prolongation de 24 heures (I) puis la ou les prolongations supplémentaires pouvant conduire jusqu'à 96, voire 144, heures de privation de liberté (II).

I Première prolongation

¹ Comme dans l'hypothèse d'un individu interpellé pendant la commission d'une infraction

² CPP, art 63, III, al 1

³ CPP, art 61, al 1

⁴ CPP, art 56, al 11, auquel l'art 76 renvoie

⁵ CPP, art 63, dernier al (on parle, dans une vision unitaire de la GAV, de "*reprise de GAV*")

⁶ Rétention aux fins de vérification d'identité ou de situation (CPP, art 78-4), rétention pour ivresse publique et manifeste (Cons. const., n° 2012-253 QPC, 8 juin 2012, cons. 9), retenue pour vérification du droit de circuler ou de séjourner en France (CESEDA, art L. 813-15), etc.

⁷ Pour déterminer si l'individu est majeur ou mineur, par exception à toutes les autres règles de procédure pénale applicables aux mineurs qui supposent de prendre en compte l'âge de l'intéressé au moment des faits, est ici pris en considération l'âge de l'individu au moment du placement en GAV (CJPM, art L. 411-1). Un individu âgé de 21 ans placé en GAV pour des faits commis alors qu'il avait 17 ans sera dès lors soumis aux règles encadrant la GAV des majeurs

⁸ 5 ans pour les 13 à 16 ans (CJPM, art L. 413-10, al 1)

⁹ CJPM, art L. 413-11 (voir sur ce point, la p. 35 de la circ. JUSD0430177C du 2 sept. 2004)

¹⁰ CJPM, art L. 413-10, al 2

D'une durée initiale de 24 heures, la GAV peut être prolongée sur autorisation du parquet¹¹ ou du juge d'instruction¹² pour une seconde période d'une durée maximale d'à nouveau 24 heures.

Condition - Si le placement en GAV ne peut viser que les personnes suspectées d'avoir commis un crime ou un délit puni d'emprisonnement¹³, la prolongation de la mesure est réservée aux seuls individus soupçonnés d'avoir commis une infraction punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à un an¹⁴.

Présentation préalable - Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, l'autorité judiciaire peut se prononcer sur l'éventuelle prolongation de GAV (dite "*PGAV*") sans se faire présenter le suspect gardé à vue¹⁵. Par exception, elle peut décider de se le faire présenter en personne ou par utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, c'est-à-dire par un système de visioconférence¹⁶.

S'il décide d'une présentation préalable, le parquet ou le juge, après s'être assuré de l'identité de l'individu gardé à vue et lui avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés et qui justifient son placement en GAV, l'interroge, généralement, sur l'exercice de ses droits, le questionne sur la façon dont la mesure se déroule et lui demande s'il a des observations à formuler sur le principe de la prolongation. L'avocat du gardé à vue ne prenant pas part à cet entretien, aucune question sur les faits n'est posée à cette occasion¹⁷. Les "*déclarations spontanées et non incriminantes*" de l'intéressé pourront être librement recueillies dès lors que son droit de garder le silence lui a bien été notifié¹⁸.

Lorsque la personne gardée à vue n'est pas présentée, ses observations sont recueillies par les enquêteurs dans un procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire¹⁹. En pratique, les enquêteurs clôturent presque systématiquement leurs interrogatoires au fond en interrogeant les personnes gardées à vue sur les observations qu'elles ont à formuler dans l'hypothèse où le parquet ou le juge envisagerait de prolonger la mesure.

Formalisme - La décision du parquet ou du magistrat instructeur doit être écrite mais n'a pas à être horodatée²⁰. Rien n'exigeant qu'elle soit prise "*à la dernière heure de la période initiale*", elle peut régulièrement être prise plusieurs heures avant la fin des 24 premières heures²¹. Par ailleurs, dès lors qu'elle est prise avant l'expiration du délai de 24 heures, la décision écrite de prolongation peut valablement parvenir à l'OPJ après la notification de cette décision à la personne gardée à vue²².

¹¹ CPP, art 63, II, al 2 (le parquet compétent pour prolonger étant celui sous la direction duquel l'enquête est menée ou celui sur le ressort duquel la mesure est mise en œuvre : art 63-9 du CPP). Cette compétence du parquet a été jugée conforme à l'art 66 de la Constitution (Cons. const., n° 2010-14/22 QPC, 30 juill. 2010, cons. 26)

¹² CPP, art 154, al 2

¹³ Outre les contraventions, sont par exemple exclus, les délits de défaut d'assurance, de dégradation ou détérioration légère d'un bien par inscription, signe ou dessin (tag), de fourniture d'identité imaginaire, d'outrage non aggravé sur personne chargée d'une mission de service public, *etc.*

¹⁴ Ne peuvent ainsi pas être prolongées les gardes à vue portant sur les délits de menaces de dégradation, de détérioration ou destruction dangereuse pour les personnes, de filouteries, d'outrage aggravé sur personne chargée d'une mission de service public, de provocation à la rébellion, de dénonciation d'infraction imaginaire, de refus, par un conducteur, de se soumettre aux vérifications, *etc.*

¹⁵ Entre 1958 et 2011, le principe était celui d'une présentation pour les seules GAV mises en œuvre dans le cadre d'une enquête préliminaire. Entre 2011 et 2019, le principe était celui d'une présentation quel que soit le cadre d'enquête

¹⁶ Système répondant aux conditions de l'art A. 38-1 du CPP

¹⁷ Si le suspect souhaite faire des déclarations sur les faits, le parquet pourra les recueillir en "*appliquant le cas échéant les dispositions de l'article 63-4-2*", c'est-à-dire en présence d'un avocat (circ. JUSD1113979C du 23 mai 2011, § II.3.2)

¹⁸ Crim., 14 avr. 2015, n° 14-88515

¹⁹ CPP, art 63-1, 3°

²⁰ Crim., 30 oct. 2001, n° 01-85530

²¹ Crim., 20 déc. 2000, n° 00-86499

²² Crim., 30 oct. 2001, n° 01-85328

Motivation - Sous peine de nullité d'intérêt privé à grief présumé²³, la décision de prolongation doit être motivée par l'un au moins des objectifs suivants²⁴ :

- permettre l'exécution des investigations ;
- garantir la présentation de la personne devant le parquet ;
- empêcher la modification des preuves ou indices matériels ;
- empêcher l'exercice de pressions ;
- empêcher toute concertation ;
- faire cesser le crime ou le délit ;
- permettre, dans les cas où le tribunal n'est pas doté d'un dépôt de nuit²⁵, la présentation de la personne devant l'autorité judiciaire. Il faut ici comprendre que, dans les juridictions disposant d'un dépôt de nuit, les personnes gardées à vue sont souvent conduites au tribunal en soirée en vue d'un défèrement le lendemain matin alors que, dans les autres juridictions, au sein desquelles l'intéressé ne peut pas passer la nuit, la GAV est régulièrement levée le matin pour un défèrement en matinée. Ce 7e motif de prolongation de GAV permet donc de pallier les difficultés organisationnelles qu'engendre l'absence de dépôt de nuit dans 161 des 164 tribunaux judiciaires.

Outre les objectifs susvisés²⁶, l'autorité judiciaire doit également s'assurer qu'il "*existe toujours, à l'encontre de la personne gardée à vue, une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre*" une infraction²⁷ et que la prolongation est "*nécessaire[...] à l'enquête et proportionné(e) à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre*"²⁸.

Droits accordés à la personne dont la GAV est prolongée - Sous peine de nullité²⁹, la personne gardée à vue est immédiatement informée de la prolongation de la mesure dont elle fait l'objet et des droits qui sont les siens³⁰ : s'entretenir à nouveau avec son conseil pour une durée maximale de 30 minutes³¹, bénéficier d'un examen médical une seconde fois³².

II Prolongations supplémentaires

Saisi par le parquet, le JLD peut, sur le fondement de l'art 706-88 du CPP, autoriser une prolongation de la GAV au-delà de 48 heures. On parle de "*grande prolongation*". Dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, le juge d'instruction peut autoriser lui-même ces prolongations supplémentaires.

Condition - L'enquête doit porter sur une infraction visée par l'art 706-73 du CPP³³. Il peut être décidé de recourir aux dispositions de l'art 706-88 en cours de GAV, en fonction de l'évolution de l'enquête ou de l'instruction³⁴.

Présentation - La personne gardée à vue doit être présentée, en personne ou par visioconférence, au juge statuant sur la prolongation sauf, à titre exceptionnel, pour la seule seconde prolongation supplémentaire.

²³ Crim., 9 mai 2001, n° 01-82104

²⁴ Objectifs similaires à ceux listés par l'art 144 du CPP portant sur la détention provisoire

²⁵ Seuls les palais de justice de Paris, Bobigny et Créteil en sont dotés

²⁶ Pour approfondir, cf « La garde à vue et l'audition libre », J.-B. Perrier et B. Rebstock, *Gazette du palais*, 1re éd., 2020, 300 p.

²⁷ Circ. JUSD1113979C du 23 mai 2011, § II.3.2

²⁸ CPP, art 62-3, al 2

²⁹ Crim., 30 janv. 2001, n° 00-87155

³⁰ CPP, art 63-1 et 63-3

³¹ CPP, art 63-4, al 3

³² CPP, art 63-3

³³ Les actes d'enquête des procédures dérogatoires applicables aux infractions de l'art 706-73-1, dites "*de grande délinquance économique*", sont les mêmes que ceux pouvant être mis en œuvre pour les infractions de l'art 706-73 à l'exception, précisément, de la prolongation de GAV au-delà de 48 heures (cf Cons. const., n° 2014-420/421 QPC, 9 oct. 2014 et n° 2015-508 QPC, 11 déc. 2015)

³⁴ Crim., 11 févr. 2014, n° 13-86878

Décision - La décision de prolongation doit être écrite et motivée au vu des "*seules*" nécessités de l'enquête ou de l'instruction, *ie* des actes restant à réaliser³⁵. Sous peine de nullité de l'ordonnance³⁶, le JLD ne peut pas se contenter de renvoyer à la requête du parquet³⁷.

Durée - La grande prolongation est d'une durée supplémentaire de 24 heures, renouvelable une fois, mais, à titre dérogatoire, elle peut être d'une durée unique de 48 heures "*si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie*"³⁸. La durée maximale de la GAV est alors portée à 96 heures.

En cas de "*risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger*", le JLD peut, sur le fondement de l'art 706-88-1, autoriser une nouvelle prolongation de 24 heures, renouvelable une fois, ce qui porte la durée maximale de la GAV à 144 heures.

Droits - À l'occasion de la première prolongation supplémentaire, l'individu gardé à vue est obligatoirement examiné par un médecin. Il peut également s'entretenir à nouveau avec son conseil pour une durée maximale de 30 minutes³⁹.

Les dispositions dérogatoires relatives au délai de 20 heures, applicables aux juridictions dotées d'un dépôt de nuit, ne peuvent pas être mises en œuvre lorsque la GAV de la personne déférée a duré plus de 72 heures⁴⁰.

³⁵ La décision n'a pas à être motivée en considération de l'un des 7 objectifs prévus pour la première prolongation (Circ. JUSD1113979C du 23 mai 2011, § II.3.2)

³⁶ Pour approfondir, *cf* « Les nullités dans la procédure pénale », A. Gallois, *Gazette du palais*, 2e éd., 2017, 312 p.

³⁷ Crim., 23 nov. 2016, n° 16-81904

³⁸ Faute d'avoir motivé ce point, la décision de prolongation supplémentaire vaudra, non pour 48 heures, mais pour 24 (Crim., 6 déc. 2005, n° 05-85076)

³⁹ CPP, art 63-4, al 3

⁴⁰ CPP, art 803-3, al 6